

Sans titre

5. Banque - Responsabilité - Compte courant - Découvert - facilités de crédit - Suppression - délai de préavis

Chambre commerciale, 19 juin 2001
(Bull. n° 118)

Aux termes de l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984 (devenu l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier), "tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite, à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours". La Cour de cassation n'avait jamais eu à se prononcer sur le sujet. Quant à la doctrine, elle est unanime à admettre que si la convention ne prévoit rien, le délai doit être suffisant pour permettre au client de trouver ailleurs les crédits qui lui sont nécessaires.

C'est dans cette perspective que la chambre commerciale a retenu que

Sans titre

les juges du fond devaient, pour la fixation du délai de préavis, rechercher quelle était la commune intention des parties et, en cas d'impossibilité de l'établir, quel était le délai convenable pour que le client puisse trouver un nouveau banquier.